

SEANCE DU 25 mars 2024

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre-Président;
M. J.-M. WAUTIER, Mme Ch. VERSMISSEN-SOLLIE, M. G. MATAGNE, Mme V. DENIS-SIMON,
M. H. DETANDT, Mme P. DUJACQUIERE-MAHY, Echevins;
M. P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S;
M. O. VANHAM, Mme V LAURENT, Mme N. du PARC LOCMARIA-d'URSEL, Mme Ch.
HUENENS, M. A. BADIBANGA, M. P. LACROIX, M. J.-Ch. PIERARD, M. C. ROULIN, Mme A.
LEFEVRE, Mme V. DUTRY, M. E. RADELET, Mme A. DUERINCK, M. O. JASSOGNE, M. B. VOS,
M. O. DEBUS, Mme G. BOULERT, M. A. LAMBERT, M. B. VOKAR, M. Ch. FERDINAND, Mme C.
GETTEMANS, M. L. HOEDAERT, Mme G. DURANT, Mme G. SOTON, Mme I. GETTEMANS,
Mme C. STALAS, Conseillers;
M. J. MAUROY, Directeur général;
Mme C. GUBIANI, Directrice générale adjointe;

Absent :

M. S. PATUREAU, Conseiller;

A. LAMBERT entre en séance à 20h10 après le point 12.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h07'.

LE CONSEIL:

Séance publique

-
- 1 505.3 - SECRETARIAT - DECISIONS DES AUTORITES DE TUTELLE - INFORMATION
Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 (Règlement général de la comptabilité communale);
PREND CONNAISSANCE des décisions des autorités de tutelle suivantes :
- Courrier du 11.10.2023 du Directeur général, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 16.08.2023 par laquelle le Collège communal décide d'attribuer le marché "réaménagement de l'éclairage public à la rue de Lillois, suite au déplacement des installations de gaz et d'électricité" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
 - Courrier du 12.10.2023 du Directeur général, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 16.08.2023 par laquelle le Collège communal décide d'attribuer le marché "travaux de la phase 2023 du remplacement du parc d'éclairage public communal" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
 - Courrier du 25.10.2023 du Directeur général, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 11.09.2023 par laquelle le Collège communal décide d'attribuer le marché "Acquisition de matériaux de menuiserie Accord - cadre - Conjointement avec le C.P.A.S., la R.C.A., la R.F.I., et la Zone de police de Braine-l'Alleud - Année 2023/2024" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
 - Courrier du 26.10.2023 du Directeur général, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 18.09.2023 par laquelle le Collège communal décide d'approuver l'avenant n°1 du marché "Régie Foncière et Immobilière - Rénovation de la villa du Paradis - Ouverture de tranchées et pose de tuyauteries, câbles et gaines (eau, gaz et électricité)" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
 - Courrier du 26.10.2023 du Directeur général, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 18.09.2023 par laquelle le Collège communal décide de désigner en qualité d'attributaire du présent contrat portant sur l'exécution des services de financement des dépenses prévues au budget extraordinaire 2023 de la commune de Braine-l'Alleud la S.A. BELFIUS BANQUE, place

Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;

- Courrier du 16.11.2023 du Directeur général, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 02.10.2023 par laquelle le Collège communal décide de marquer son accord sur l'avenant n°1 du marché "Parcs et plantations - Abattage, élagage et essouchement d'arbres en divers endroits de la Commune - Programme 2022/2023" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du 28.11.2023 du Directeur général, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 24.10.2023 par laquelle le Collège communal décide d'attribuer le marché "Marchés publics - Cimetières - Désaffectation de parcelles funéraire" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du Gouverneur du Brabant wallon du 28.11.2023 approuvant la délibération du Collège communal du 23.01.2023 relative à la déclaration de la vacance d'emploi au cadre opérationnel de 3 inspecteurs pour le service Intervention, dans le cadre de la mobilité 2023-03;
- Arrêté du Gouverneur du Brabant wallon du 28.11.2023 approuvant la délibération du Conseil communal du 06.11.2023 relative à la modification budgétaire n°2 de la Zone de police pour l'exercice 2023;
- Arrêté du Ministre du Logement du 06.12.2023, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 06.11.2023 par laquelle le Conseil communal établit pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés;
- Arrêté du Ministre du Logement du 06.12.2023, des Pouvoirs locaux et de la Ville réformant la délibération du Conseil communal du 06.11.2023 arrêtant la modification budgétaire n°2 du budget communal des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023;
- Arrêté du Ministre du Logement du 07.12.2023, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 06.11.2023 par laquelle le Conseil communal arrête les statuts modifiés de la Régie Communale Autonome de Braine-l'Alleud;
- Courrier du Gouverneur du Brabant wallon du 13.12.2023 approuvant la délibération du Conseil communal du 06.11.2023 relative à la mise à la pension pour inaptitude physique temporaire pour une durée de quinze mois du premier inspecteur CAREME Sophie en date du 01.10.2023;
- Courrier du 18.12.2023 du Directeur général, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 23.10.2023 par laquelle le Collège communal décide d'attribuer le marché "Fourniture de bornes hors sol équipées d'un système d'accès contrôle pour la fraction fermentescible des ordures ménagères" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du 21.12.2023 du Directeur général, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 16.10.2023 par laquelle le Collège communal attribue le marché "versage et traitement des déchets et immondices" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du 22.12.2023 du Directeur général, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 18.12.2023 par laquelle le Conseil communal établit pour l'exercice 2024, le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier (1730 ca) n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du 22.12.2023 du Directeur général, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 18.12.2023 par laquelle le Conseil communal établit pour l'exercice 2024, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (5.5%) n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;

- Courrier du 27.12.2023 du Directeur général, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 13.11.2023 par laquelle le Collège communal décide d'attribuer le marché "Régie Foncière et Immobilière - Rénovation de la Villa du Paradis - Aménagement d'une cuisine industrielle" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du Gouverneur du Brabant wallon du 10.01.2024 approuvant la délibération du Conseil communal du 28.08.2023 relative à la déclaration de la vacance d'emplois au cadre opérationnel de 2 inspecteurs de police pour le service Intervention, dans le cadre de la mobilité 2023-04;
- Courrier du 10.01.2024 du Directeur général, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 27.11.2023 par laquelle le Collège communal décide d'attribuer le marché "Régie Foncière et Immobilière - Rénovation de la villa du Paradis - Aménagement d'un parking" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Arrêté du Gouverneur du Brabant wallon du 23.01.2024 approuvant la délibération du Conseil communal du 18.12.2023 décidant d'arrêter provisoirement le budget de la Zone de Police pour l'exercice 2024 budget de la Zone de Police pour l'exercice 2024;
- Courrier du 29.01.2024 du Directeur général, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 11.12.2023 par laquelle le Collège communal décide d'attribuer le marché "Régie Foncière et Immobilière - Rénovation de la villa du Paradis - Aménagement d'un parking" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Courrier du 29.01.2024 du Directeur général, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 11.12.2023 par laquelle le Collège communal décide d'attribuer le marché "Administration générale - Centre Administratif - Réseau inter-site - Prolongation du contrat de maintenance" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- Arrêté du Ministre du Logement du 29.01.2024, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 18.12.2023 par laquelle le Conseil communal arrêtant le budget pour l'exercice 2024 de la Régie Foncière et Immobilière de Braine-l'Alleud;
- Arrêté du Ministre du Logement du 02.02.2024, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant les articles relevant de la tutelle spéciale d'approbation de la délibération du 18.12.2023 par laquelle le Conseil communal adopte le règlement-redevance sur le stationnement à durée limitée et le stationnement sur les emplacements réservés aux titulaires d'une carte de stationnement communale de véhicules à moteur;
- Arrêté du Ministre du Logement du 12.02.2024, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 18.12.2023 par laquelle le Conseil communal approuve l'augmentation de la participation de la Commune dans le capital de la Régie Communale Autonome par un apport d'un montant de 830.000,00 €;
- Courrier du 26.02.2024 du Directeur général, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant la délibération du 15.01.2024 par laquelle le Collège communal décide d'attribuer le marché "Parcs et plantations - Abattages, élagages et essouchements d'arbres en divers endroits de la commune" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;

2 580.15:580.27 - ENVIRONNEMENT/GARDIENS DE LA PAIX - SANCTIONS ADMINISTRATIVES - DESIGNATION D'UN GARDIEN DE LA PAIX CONSTATATEUR

Vu la loi du 11.12.2023 modifiant la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales, la Nouvelle Loi communale et la loi du 15.05.2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale;

Vu la loi du 30.07.2018 modifiant la loi du 15.05.2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale, en ce qui concerne la formation;

Vu l'arrêté royal du 17.12.2023 portant modification de l'arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales;

Considérant que les infractions uniquement passibles de sanctions administratives peuvent être constatées par certains agents communaux désignés, à cette fin, par le Conseil communal conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 21.12.2013 modifiées conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 17.12.2023, à savoir:

1. être âgé d'au moins 18 ans
2. ne pas avoir été condamné, même avec sursis, à une peine correctionnelle ou criminelle, telle que visée à l'article 7 du Code pénal, ou à une peine similaire à l'étranger, à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière et des condamnations visées à l'article 420, alinéa 2, du Code pénal
3. au moins disposer d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur ou d'un certificat d'enseignement secondaire inférieur ou de l'enseignement secondaire du deuxième degré, complété d'une expérience de cinq ans au minimum au profit d'une commune ou d'une autorité/entité visée à l'article 21, § 1, 2° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. Cette expérience doit être utile pour l'exercice de la fonction;
4. remplir les conditions relatives à la formation visée à l'article 2;

Considérant que Monsieur RODRIGUES Diogo, gardien de la paix en fonction par décisions du Collège communal des 29.03.2021 et 24.01.2022, a suivi, en 2024, la formation "Sanctions administratives communales - Formation des agents constatateurs" auprès de l'I.P.F.H. avec succès;

Considérant que celui-ci répond donc aux critères de désignation en tant que gardien de la paix constatateur;

Considérant qu'aucune assermentation des gardiens de la paix constatateurs n'est requise;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 26.02.2024;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de désigner Monsieur RODRIGUES Diogo en qualité de gardien de la paix constatateur.

3 854.3:506.8 - ENVIRONNEMENT - A.S.B.L. "OXFAM-MAGASINS DU MONDE" - CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS TEXTILES MENAGERS

Vu le mail du 26.01.2024 de Madame AYSEL Sarikaya de l'A.S.B.L. "OXFAM-MAGASINS DU MONDE" par lequel celle-ci sollicite l'accord de la Commune pour la signature de la convention de collecte des magasins OXFAM-MAGASINS DU MONDE pour le bien sis rue des Trois Apôtres, 7 à 1420 Braine-l'Alleud;

Considérant qu'en tant qu'A.S.B.L. engagée dans le commerce équitable, leur réseau de magasins, géré par des bénévoles, propose des produits équitables ainsi qu'une gamme de vêtements de seconde main;

Considérant que leur approche de collecte, exclusive et respectueuse de l'environnement, consiste à recueillir directement de la main à la main les vêtements et objets dans leurs magasins, contribuant ainsi à la gestion responsable des déchets; les invendus étant revendus à un partenaire de recyclage;

Considérant que la signature de cette convention représente une mise en ordre administrative de la part de l'A.S.B.L. "OXFAM-MAGASINS DU MONDE", incluant leur numéro d'enregistrement;

Considérant, pour rappel, que la Commune a déjà signé une convention avec :

- l'A.S.B.L. "LES PETITS RIENS" pour la collecte des déchets textiles ménagers sur des terrains privés situés sur le territoire de Braine-l'Alleud

- l'A.S.B.L. "TERRE" pour la collecte des déchets textiles ménagers sur le domaine public de la Commune;

Considérant la nécessité d'offrir aux citoyens un maximum de débouchés pour les déchets textiles ménagers;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 05.02.2024;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'approuver la convention à passer avec l'A.S.B.L. "OXFAM-MAGASINS DU MONDE" pour la collecte des déchets textiles ménagers directement de la main à la main dans leurs magasins.

4 815 - TRAVAUX/PATRIMOINE - ECLAIRAGE PUBLIC - REMPLACEMENT DU PARC EN VUE DE SA MODERNISATION - CONVENTION-CADRE - PHASE 2024

Vu le décret du 12.04.2001 de la Région wallonne relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité imposant notamment aux gestionnaires de réseau de distribution de proposer un service d'entretien de l'éclairage public aux communes ainsi que d'assurer une obligation de service public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public;

Vu l'arrêté du 06.11.2008 du Gouvernement wallon réglant les modalités d'exécution de l'obligation de service public (OSP) imposée aux gestionnaires de réseau complété par l'arrêté du 14.09.2017;

Considérant que selon les termes de cet arrêté, la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement de technologie LED, ou toute autre technologie équivalente ou plus performante, font partie des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau;

Considérant que les gestionnaires de réseau sont chargés de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie jusque fin décembre 2029;

Considérant les recommandations de la CWAPE de profiter de ce programme pour remplacer les luminaires décoratifs dont la charge ne peut être imputée à l'OSP;

Considérant, dès lors, qu'une partie du coût du remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par le gestionnaire de réseau et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation du réseau et que la partie restant à charge de la Commune sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la Commune;

Vu sa décision du 16.12.2019 approuvant le texte de la convention-cadre à passer entre la commune de Braine-l'Alleud et l'Intercommunale ORES Assets S.C.R.L., ayant pour objet le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation;

Vu la convention-cadre conclue avec l'Intercommunale ORES Assets le 09.01.2020;

Vu le courriel du 12.02.2024 par lequel l'Intercommunale précitée transmet le devis de la phase 2024 décomposé en 4 parties;

Vu le devis estimatif relatif à la partie 1 comportant le remplacement de 280 points lumineux arrêté au montant de 106.780,04 € H.T.V.A.;

Vu le devis estimatif relatif à la partie 2 comportant le remplacement de 268 points lumineux et 23 points lumineux NOSP, arrêté au montant de 131.178,58 € H.T.V.A.;

Vu le devis estimatif relatif à la partie 3 comportant le remplacement de 287 points lumineux et le démontage d'un point lumineux OSP, arrêté au montant de 115.065,50 € H.T.V.A.;

Vu le devis estimatif relatif à la partie 4 comportant le remplacement de 125 points lumineux arrêté au montant de 48.658,37 € H.T.V.A.;

Considérant les soldes à financer après interventions OSP, soit :

- partie 1 : 62.045,04 € H.T.V.A., soit 75.074,50 € T.V.A.C.
- partie 2 : 88.713,58 € H.T.V.A., soit 107.343,43 € T.V.A.C.
- partie 3 : 71.860,50 € H.T.V.A., soit 86.951,21 € T.V.A.C.
- partie 4 : 29.953,37 € H.T.V.A., soit 36.243,58 € T.V.A.C.;

Considérant qu'un crédit de 360.000,00 € est inscrit à la fonction 426/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2024;

Vu les économies d'énergie annuelles estimées à 15.938,00 € (phase 1), 20.609,00 € (phase 2), 25.120,00 € (phase 3) et 9.664,00 € (phase 4);

Vu les plans figurant la localisation des points lumineux à remplacer;

Considérant qu'il y a lieu d'opter pour le paiement du montant à charge de la Commune à la fin de chaque tranche d'exécution;

Vu la désignation de l'Intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire du réseau de distribution pour la commune de Braine-l'Alleud;

Vu l'article 29 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L3122-2, 4°, f;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 11.03.2024;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le devis estimatif global relatif à la phase 2024 du remplacement du parc d'éclairage public, comportant le remplacement en 4 étapes de 984 points lumineux, arrêté au montant de 401.682,49 € H.T.V.A., dont 252.572,49 € H.T.V.A., soit 305.612,71 € T.V.A.C., à charge de la Commune après intervention OSP

Article 2 : d'approuver les plans figurant la localisation des points lumineux à remplacer

Article 3 : d'imputer la dépense à la fonction 426/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2024

Article 4 : d'opter pour le paiement du montant à charge de la Commune à la fin de chaque tranche d'exécution

Article 5 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché à la S.C.R.L. ORES Assets en sa qualité de gestionnaire du réseau de distribution sur le territoire de la Commune, sur base d'un droit exclusif.

5 575.02:873.2 - TRAVAUX/PATRIMOINE - CREATION D'UN GIRATOIRE A LA JONCTION DE LA RUE DU CHARRON AVEC L'AVENUE VICTOR HUGO - EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE - PHASE ADMINISTRATIVE

Vu le Plan Communal de Mobilité conjoint de Braine-l'Alleud - Waterloo (P.C.M.) approuvé par sa décision du 11.05.2009;

Vu le Schéma de Structure Communale (S.S.C.) approuvé par sa décision du 27.02.2012, entré en vigueur le 04.08.2012;

Vu le Plan Communal d'Aménagement dit "Merbraine", approuvé par Arrêté Ministériel du 26.03.2015;

Vu la demande introduite par la Commune de Braine-l'Alleud, relative à un bien sis rue du Charron / avenue Victor Hugo / avenue Blücher, tendant à ouvrir une voirie de liaison entre l'avenue Blücher et l'avenue Victor Hugo et à créer un giratoire à la jonction de la rue du Charron avec l'avenue Victor Hugo;

Vu sa décision du 06.03.2017 approuvant le tracé de la voirie à ouvrir et à modifier;

Vu le permis technique référencé 2016/PT002 délivré à l'Administration communale de Braine-l'Alleud par le Fonctionnaire délégué le 11.08.2017 et ayant pour objet l'exécution de travaux techniques relatives à l'ouverture de la voirie de liaison entre l'avenue Blücher prolongée et la rue du Charron ainsi que la création d'un giratoire au niveau de la jonction avec l'avenue Victor Hugo;

Considérant, par ailleurs, que suite aux mesures prises par les Autorités pour éviter la propagation du virus Covid-19, le Gouvernement wallon a, par arrêté de pouvoirs spéciaux, décidé la suspension de tous les délais de rigueur et de recours ainsi que des annonces de projets et enquêtes publiques, du 18.03.2020 au 30.04.2020 compris;

Considérant que la péremption du permis technique, initialement prévue au 11.08.2022, a dès lors été reportée au 23.09.2022;

Vu la décision du Fonctionnaire délégué du 20.07.2022 de proroger la validité dudit permis technique pour une période supplémentaire de 2 ans et que, dès lors, que la validité de ce dernier s'achève le 23.09.2024;

Considérant que la mise en oeuvre de ce projet est nécessaire pour répondre aux préconisations relatives aux aménagements proposés dans le cadre du P.C.M., à

savoir, la création d'un giratoire au niveau de l'avenue Victor Hugo, pour faciliter les entrées et sorties de la ZAC (Zone d'aménagement concertée);

Considérant qu'il s'impose de détenir la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la création dudit giratoire;

Vu le plan d'expropriation dressé le 26.07.2022 par Monsieur THEISMAN Eric, géomètre communal, figurant les références cadastrales, la nature, l'identité des propriétaires et la superficie des biens à exproprier;

Considérant que seule la S.A. GAVIMMO, c/o Monsieur Vincent GAYE, est concernée par ladite expropriation;

Considérant que les autres sociétés ont marqué leur accord de céder gratuitement à la Commune la bande de terrain impactée par la création dudit giratoire;

Vu le décret du 06.02.2014 de la Région wallonne relatif à la voirie communale, et plus particulièrement l'article 37;

Vu le décret du 22.11.2018 de la Région wallonne relatif à la procédure d'expropriation;

Vu l'arrêté du 17.01.2019 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 22.11.2018 relatif à la procédure d'expropriation;

Vu les circulaires des 23.07.2019 et 19.03.2021 du Service public de Wallonie relatives à la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région wallonne;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le dossier de demande à adresser au Service public de Wallonie constitué des documents ci-après :

- le plan d'expropriation dressé le 26.07.2022 par Monsieur THEISMAN Eric, géomètre communal, figurant les références cadastrales, la nature, l'identité des propriétaires et la superficie des biens à exproprier
- le tableau des emprises établi conformément au modèle requis
- le reportage photographique des biens concernés
- l'exposé des motifs qui justifient l'utilité publique d'exproprier;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 11.03.2024;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique du bien concerné par la création d'un giratoire à la jonction de la rue du charron avec l'avenue Victor Hugo

Article 2 : d'approuver le dossier établi en vue d'obtenir l'accord de l'Administration régionale, qui sera chargée des différentes formalités procédurales conformément aux dispositions légales.

6 506.12 - TRAVAUX/PATRIMOINE - PROPRIETE COMMUNALE SISE A FRONT DE L'AVENUE DE LA BELLE PROVINCE - DEMANDE D'ACQUISITION DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE COOPERATIVE ORES-ASSETS POUR Y INSTALLER UNE CABINE GAZ HORS-SOL - COMPROMIS DE VENTE

Vu le courriel du 19.02.2024 par lequel le Bureau d'Etudes GRD Consult, mandaté par l'Association Intercommunale Coopérative ORES-Assets, demande d'acquérir une parcelle de terrain, faisant partie du domaine communal, sise à front de l'avenue de la Belle Province, en vue d'y installer une cabine gaz hors sol, pour cause d'utilité publique;

Vu le procès-verbal de mesurage dressé par Monsieur Jean-Nicolas SIMON, géomètre-expert, en date du 18.02.2024, duquel il résulte que la parcelle, objet de la vente, reprise sous teinte jaune, développe une superficie de 16 centiares, à prendre dans la parcelle cadastrée 2e division, section H, n° 468/T;

Vu le compromis de vente établi par l'Intercommunale ORES-Assets, aux conditions ci-après :

- prix unique de 1,00 €
- frais d'acte et de mesurage : à charge de l'Intercommunale ORES-Assets
- clause suspensive : sous réserve de l'obtention du permis d'urbanisme;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 26.02.2024;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de vendre au prix unique de 1,00 € à l'Association Intercommunale Coopérative ORES-Assets, la parcelle de terrain communal sise à front de l'avenue

de la Belle Province d'une contenance de 16 centiares, à prendre dans la parcelle cadastrée 2e division, section H, n° 468/T, telle que figurée sous teinte jaune au procès-verbal de mesurage dressé en date du 18.02.2024 par Monsieur Jean-Nicolas SIMON, géomètre-expert

Article 2 : de marquer son accord sur les termes du compromis de vente établi par l'Association Intercommunale Coopérative ORES-Assets

Article 3 : de charger le Collège communal de représenter la Commune lors de la passation de l'acte authentique.

7 580.2:310.1 - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N°5273 - DECLARATION DE LA VACANCE D'UN EMPLOI AU CADRE OPERATIONNEL - 1 COMMISSAIRE DE POLICE POUR LE SERVICE LOCAL DE RECHERCHES (EMPLOI SPECIALISE) - MOBILITE 2024-02

Vu l'article VI.II.15 de l'arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police, en abrégé "PJPoI";

Vu les articles VI.II.28 à VI.II.51 de l'arrêté royal du 30.03.2001 susmentionné;

Vu l'arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police;

Considérant que le Conseil communal a fixé le cadre organique officier à 5 unités;

Considérant que 2 des 4 officiers de police en fonction actuellement seront pensionnés dans les cinq années à venir et qu'il est vital d'assurer les missions d'encadrement et de direction au sein de la Zone de Police;

Considérant que le Premier Commissaire de police, MOLRON Didier, sera pensionné le 01.05.2024;

Considérant que la Police fédérale organise le deuxième cycle de mobilité pour l'année 2024 et sollicite les besoins de la Zone de Police pour le 15.03.2024 afin qu'ils soient repris dans une publication qui paraîtra du 05 au 26.04.2024;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 19.02.2024;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique :

1. de déclarer vacant un emploi d'officier "Commissaire de police" pour le service local de recherches de la Zone de Police de Braine-l'Alleud (emploi spécialisé) au cycle de mobilité 2024-02 et de l'autoriser, dans le cas où aucun candidat ne postulerait ou si le recrutement s'avère infructueux, à procéder à la publication de l'emploi susmentionné à la mobilité 2024-03
2. de ne pas donner la priorité aux candidats retenus aptes bénéficiant du statut "anciens bruxellois" dans le cadre de la mobilité 2024-02 (et à défaut 2024-03)
3. de fixer le mode de recrutement comme suit : test écrit et interview devant la Commission de sélection locale
4. de désigner comme suit les membres qui feront partie de la commission de sélection locale :
 - Président : Chef de Corps, Premier Commissaire divisionnaire de police VANHAEREN Stéphane / Président suppléant : Monsieur DE SMEDT Pierre - Premier Commissaire de police
 - Membres assesseurs :
 - Membre effectif : Madame FERIER Laetitia, Premier Conseiller DRH / Membre suppléant : Madame COUSSEE Marie-Claude - Commissaire de police
 - Membre effectif : Monsieur DE SMEDT Pierre - Premier Commissaire de police / Membre suppléant : Monsieur SCUTNAIRE Corentin - Commissaire de police
 - Le secrétariat sera assuré par un membre du cadre administratif et logistique de la Zone de Police.

8 580.2:310.1 - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - DECLARATION DE LA VACANCE D'EMPLOIS AU CADRE OPERATIONNEL - 8 INSPECTEURS DE POLICE POUR LE SERVICE INTERVENTION - MOBILITE 2024-02

Vu la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police;

Vu l'arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu l'arrêté royal du 20.12.2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police;

Vu l'arrêté royal du 11.07.2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des Services de Police;

Vu l'arrêté ministériel du 11.07.2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28.12.2001 sur l'exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des Services de Police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des Services de Police;

Vu la circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du Service de Police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des Zones de Police;

Vu la délibération du Conseil communal du 03.07.2023 relative à la modification du cadre organique de la Zone de Police;

Considérant la nécessité pour la Zone de Police d'anticiper les postes à pourvoir en fonction des départs probables et effectifs ainsi que ses besoins à moyen et long terme;

Considérant les départs probables et effectifs qui sont à prévoir dans le cadre d'une projection de 2023 à 2025;

Vu la mise en place de la nouvelle procédure de recrutement externe des inspecteurs de Police, entrée en vigueur en septembre 2021;

Considérant que celle-ci prévoit que la Zone de Police recrute préalablement les aspirants inspecteurs (dénommés « les lauréats ») afin qu'ils puissent ensuite suivre la formation de base au sein de l'Académie de Police de leur choix;

Considérant que lorsqu'un emploi est à pourvoir, la mobilité classique reste la règle afin de favoriser les membres opérationnels déjà en fonction au sein de la Police intégrée; que la publication d'un emploi à l'attention des lauréats de la réserve résulte d'une mobilité classique qui n'a pas pu aboutir au résultat escompté;

Considérant la difficulté pour la Zone de Police de recruter des inspecteurs via la mobilité classique;

Considérant, dès lors, la nécessité de recourir à la nouvelle procédure de recrutement « lauréat » pour assurer la continuité du service Intervention;

Considérant la proposition du Chef de Corps, Monsieur Stéphane VANHAEREN, d'ouvrir à la mobilité 2024-02 huit emplois d'inspecteur de Police pour le service Intervention;

Considérant que la Direction générale des ressources et de l'information - DRP-P de la Police intégrée organise le second cycle de mobilité pour l'année 2024 et sollicite les besoins de la Zone de Police pour le 15.03.2024 afin qu'ils soient repris dans une publication qui paraîtra le 05.04.2024;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de déclarer les emplois ouverts à la mobilité;

Considérant que si les emplois d'Inspecteur pour le service Intervention parus à la mobilité 2024-02 ne sont pas honorés ou à défaut de candidature déclarée apte par la commission de sélection, la Zone de Police pourra directement faire appel à la nouvelle procédure de recrutement;

Considérant, par ailleurs, que la durée du processus de recrutement externe est d'au minimum un an et demi, entre le lancement de la procédure de sélection et le moment de l'arrivée du policier dans la Zone de Police;

Considérant que les aspirants inspecteurs de police n'intégreront pas la Zone de Police avant la fin de la formation à l'Académie de Police, soit dans le quatrième trimestre 2025;

Considérant que la formation et les coûts du traitement des aspirants inspecteurs de Police (dénommés « les lauréats désignés ») durant la formation policière resteront à charge de la Police Fédérale;

Sur proposition du Bourgmestre et du Chef de Corps;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de publier 8 emplois d'inspecteur de police, par mobilité, pour le service Intervention de la Zone de Police dans le cadre de la mobilité 2024-02

Article 2 : d'autoriser la Zone de Police, dans le cas où aucun candidat ne postulerait ou si la sélection s'avérait infructueuse, à procéder à la publication des emplois susmentionnés via la réserve de recrutement externe

Article 3 : de procéder à la sélection des candidats par un entretien de sollicitation réalisé par une commission de sélection

Article 4 : de soumettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

9 475.1:185.3 - FINANCES - CULTES - FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ETIENNE - COMPTE 2023 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 6 et 7;

Vu la délibération du 15.02.2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans les circulaires susvisées, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel "Fabrique d'église Saint-Etienne" arrête le compte pour l'exercice 2023 dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans les circulaires susmentionnées, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 16.02.2024, réceptionnée en date du 20.02.2024, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2023 de la Fabrique d'église Saint-Etienne;

Considérant, au vu des éléments exposés, que le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation est fixé au 31.03.2024;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 08.03.2024;

Considérant que le compte est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 11.03.2024;

Par 22 OUI et 9 abstentions;

DECIDE :

Article unique : d'approuver le compte de l'établissement culturel "Fabrique d'église Saint-Etienne" pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 15.02.2024, présentant les résultats suivants :

- Compte annuel 2023 (comptabilité simple - recettes/dépenses) :

	Budget 2023	Compte
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	76.299,62	85.4
<i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	37.611,62	37.6
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.015,38	10.7
<i>dont l'excédent du compte annuel précédent (art. R19)</i>	3.015,38	10.7
TOTAL - RECETTES	79.315,00	96.1
Dépenses ordinaires (chapitre I)	22.020,00	17.4
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	57.295,00	49.6
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00	
<i>dont le déficit du compte annuel précédent (art. D51)</i>	0,00	
TOTAL - DÉPENSES	79.315,00	67.0
RÉSULTAT	0,00	29.1

- Solde du patrimoine mobilier au 31.12.2023 : 192.226,50 €
- Solde des fonds de réserves au 31.12.2023 : 24.039,02 €
- Situation du patrimoine immobilier : annexé à la présente décision.

10 58:476.1 - FINANCES - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE AU 31.12.2023

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de la Zone de Police n° 5273 au 31.12.2023, établi par Monsieur Pierre LAMBRETTE, Membre du Collège communal en charge des Finances et du Budget;
Conformément à l'article 74 de l'arrêté royal du 05.09.2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Zone de police;
PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de la caisse de la Zone de Police n° 5273 au 31.12.2023, établi par Monsieur Pierre LAMBRETTE, Membre du Collège communal en charge des Finances et du Budget.

11 58:475.1 - FINANCES - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N°5273 - COMPTES ANNUELS 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;
Vu l'arrêté royal du 05.09.2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Zone de police;
Vu les comptes 2023 de la Zone de Police n° 5273 dressés par Monsieur DAEMS Yves, Comptable spécial, dont les résultats sont les suivants :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	2.078.162,37	2.078.162,37

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	9.419.885,35	9.204.427,08	- 215.458,27
Résultat d'exploitation (1)	9.722.324,74	9.418.889,96	- 303.424,78
Résultat exceptionnel (2)	26.274,97	258.871,34	232.596,37
Résultat de l'exercice (1+2)	9.748.599,71	9.677.761,30	- 70.838,41

Compte budgétaire	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	9.505.939,78	29.020,93
Non-valeurs (2)	32.719,61	0,00
Engagements (3)	9.473.220,17	377.928,47
Imputations (4)	9.420.139,39	297.125,25
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	0,00	- 348.907,47
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	53.080,78	- 268.104,25

Considérant que conformément à l'article 71 du règlement général de la comptabilité de la Zone de Police et après vérification, le Collège communal a certifié en séance du 12.02.2024, que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.02.2024;
À l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'arrêter provisoirement les comptes 2023 de la Zone de Police n° 5273 tels que présentés;

Article 2 : de transmettre les comptes 2023 de la Zone de Police n°5273 aux autorités de Tutelle.

12 476.1 - FINANCES - PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE COMMUNALE AU 31.12.2023

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse communale au 31.12.2023 établi par Monsieur Pierre LAMBRETTE, Membre du Collège communal en charge des Finances et du Budget;

Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de la caisse communale au 31.12.2023 établi par Monsieur Pierre LAMBRETTE, Membre du Collège communal en charge des Finances et du Budget.

13 475.1 - FINANCES - COMPTES COMMUNAUX 2023

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, Livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les comptes communaux 2023 dressés par Monsieur DAEMS Yves, Directeur financier, dont les résultats sont les suivants :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	270.514.186,10 €	270.514.186,10 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	52.112.573,82 €	60.877.391,48 €	8.764.817,66 €
Résultat d'exploitation (1)	60.825.138,82 €	71.717.071,61 €	10.891.932,79 €
Résultat exceptionnel (2)	4.062.112,22 €	1.755.656,93 €	-2.306.455,29 €
Résultat de l'exercice (1+2)	64.887.251,04 €	73.472.728,54 €	8.585.477,50 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	76.773.042,53 €	14.607.571,65 €
Non-valeurs (2)	258.543,57 €	857.383,45 €
Engagements (3)	57.762.504,77 €	16.925.003,15 €
Imputations (4)	54.314.144,47 €	8.511.614,88 €
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	18.751.994,19 €	-3.174.814,95 €
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	22.200.354,49 €	5.238.573,32 €

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège communal, en séance du 11.03.2024, a certifié que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 11.03.2024;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'arrêter provisoirement les comptes communaux 2023 tels que présentés et de les transmettre aux autorités de tutelle.

14 172.82 - FINANCES - DIRECTEUR FINANCIER - RAPPORT ANNUEL AU CONSEIL COMMUNAL SUR L'EXECUTION DE SA MISSION

Vu l'article L1124-40, §4 du C.D.L.D.;

Vu la circulaire du 16.12.2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu le rapport du 01.03.2023 de Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier, à l'attention du Conseil communal en exécution de l'article L1124-40, §4 du C.D.L.D., relatif à l'exécution de sa mission, annexé à la présente délibération;

PREND CONNAISSANCE rapport de Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier, en exécution de l'article L1124-40, §4 du C.D.L.D.

15 485.12 - FINANCES - SUBSIDES - RAPPORT ANNUEL AU CONSEIL COMMUNAL - ANNEE 2023

Vu les articles L1122-37 §1er, alinéas 1er et 2e, et L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 21.12.2020 décidant de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle, des subventions en nature et des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, prévoyant que les délégations précitées soient accordées pour la durée de la législature couvrant les exercices budgétaires 2021 à 2024 inclus et décidant de charger le Collège communal de faire annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées;

Vu la délibération du Conseil communal du 11.05.2015 relative au rapport annuel des listes de subsides en numéraire et en nature octroyés aux diverses associations conformément à l'article L1122-37, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relative à la fixation des règles d'évaluation de l'avantage en nature que constituent l'occupation des locaux communaux et le prêt de matériel;

Vu la circulaire du 30.05.2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux;

Considérant qu'en vertu de cette circulaire, il s'impose d'évaluer les subventions en nature que constituent les mises à disposition de locaux et de matériel;

Considérant qu'il convient d'arrêter les listes de subsides en numéraire et en nature octroyés aux diverses associations et d'en faire annuellement rapport au Conseil communal conformément à l'article L1122-37, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

PREND CONNAISSANCE :

1. des listes des subsides en numéraire octroyés en 2023 (annexes 1 et 2 à la présente décision)
2. de la liste des subsides en nature au cours de l'exercice 2023 (annexe 3 à la présente décision)
3. de la liste de la valorisation du prêt de matériel pour l'exercice 2023 (annexe 4 à la présente décision).

16 484.711 - FINANCES - TAXES - TAXE ENVIRONNEMENTALE D'HYGIENE PUBLIQUE PORTANT SUR LES LOGEMENTS OU IMMEUBLES NON AFFECTES AU LOGEMENT RACCORDES OU SUSCEPTIBLES D'ETRE RACCORDES AU RESEAU DES EGOUTS POUR L'EXERCICE 2024

Vu la délibération du Conseil communal du 04.11.2019 relative au même objet ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu les recommandations de la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 25.08.2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2024;

Considérant le résultat favorable des comptes annuels 2023 permettant d'améliorer temporairement les moyens et la capacité budgétaire de la commune;

Considérant que la mise à zéro du taux de la taxe environnementale d'hygiène publique portant sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés au réseau des égouts aura un impact financier de 800.000,00 €;

Considérant que cette modification de taux pourra être supportée par l'état des finances communales et n'affecte exclusivement que l'exercice fiscal et budgétaire 2024;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 28.02.2024, et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 29.02.2024 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 11.03.2024;
À l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : le taux de la taxe est fixé à :

- 0,00 € pour les redevables repris à l'article 4 du règlement-taxe arrêté par le Conseil communal en séance du 04.11.2019 et ayant pour objet la taxe environnementale d'hygiène publique portant sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés au réseau des égouts

Article 2 : le montant repris à l'article 1er remplace, pour l'exercice 2024, le montant repris à l'article 3 du règlement-taxe arrêté par le Conseil communal en séance du 04.11.2019 et ayant pour objet la taxe environnementale d'hygiène publique portant sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés au réseau des égouts pour les exercices 2020 à 2025

Article 3 : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 4 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication réalisées conformément aux articles L1133-1 à -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

17 642.7 - RELATIONS PUBLIQUES - JUBILAIRES ET CENTENAIRES - NOCES - CADEAUX - INDEXATION DES MONTANTS

Vu la décision du Conseil communal du 17.12.1990 d'arrêter comme suit les montants accordés aux jubilaires, à partir de 1991, à savoir :

- 3.000 BEF pour les Noces d'Or
- 5.000 BEF pour les Noces de Diamant
- 7.500 BEF pour les Noces de Brillant et de Platine

Vu la décision du Conseil communal du 28.08.1995 de compléter sa délibération précitée en prévoyant l'attribution d'une somme de 5.000 BEF pour les centenaires;

Vu la décision du Conseil communal du 30.09.2002 arrêtant les montants accordés en euros, après conversion et arrondissement, de la manière suivante :

- 75,00 € pour les Noces d'Or
- 125,00 € pour les Noces de Diamant et les Centenaires
- 190,00 € pour les Noces de Brillant et de Platine
- 25,00 € T.V.A. comprise le montant du bouquet de fleurs;

Considérant que ces montants n'ont jamais été indexés et qu'il convient de les adapter sur base de l'évolution du coût de la vie;

Vu le tableau ci-dessous reprenant l'équivalence des montants accordés en 1991 par rapport à aujourd'hui :

Noces	Valeur au 01.01.1991	Équivalence au 01.02.2024
Or (50 ans)	3.000 BEF	154,52 €
Diamant (60 ans) + Centenaires	5.000 BEF	257,53 €
Brillant (65 ans) + Platine (70 ans)	7.500 BEF	386,29 €
Bouquet de fleurs	25,00 € (2002)	51,51 €

Considérant la proposition du Collège communal, réuni en séance du 19.02.2024, d'arrondir ces montants;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 19.02.2024;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'arrêter, à partir du 01.05.2024, les sommes accordées aux jubilaires, de la manière suivante :

- 150,00 € pour les Noces d'Or
- 250,00 € pour les Noces de Diamant et les Centenaires
- 400,00 € pour les Noces de Brillant et de Platine
- maximum 50,00 € T.V.A. comprise pour le montant du bouquet de fleurs.

18 321.06 - RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - OCTROI DES TICKETS-REPAS - AUGMENTATION DE LA VALEUR FACIALE

Vu sa délibération du 26.03.2001 arrêtant avec effet au 01.01.2001 les modalités d'octroi des titres-repas au personnel communal non enseignant à l'exclusion des

étudiants, moniteurs en plaines de jeux et pompiers volontaires, et en déterminant le montant à une valeur de 120 Frs dont 44 Frs de part personnel;

Vu sa délibération du 28.11.2005 décidant de fixer la valeur du titre-repas octroyé aux membres du personnel communal à 4,00 €, dont 1,09 € de part personnelle au 01.01.2006;

Considérant le souhait de l'Autorité communale de revaloriser la valeur faciale du ticket-repas de 4,00 € à 7,00 €, en augmentant l'intervention patronale de 2,91 € à 5,91 €;

Considérant que les directives d'exonération en matière de cotisation de sécurité sociale et de précompte professionnel sont respectées;

Sur avis favorable rendu lors du Comité de concertation Commune / C.P.A.S. du 14.03.2024;

Vu l'avis favorable rendu en date du 14.03.2024 par Monsieur DAEMS Yves, Directeur financier;

Vu le protocole définitif de négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité particulier de négociation en date du 14.03.2024;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 05.02.2024;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er : d'augmenter la valeur faciale du tickets-repas à 7,00 €, dont 1,09 € de part personnelle à partir du 01.05.2024

Article 2 : de confirmer le bénéfice des tickets-repas au personnel communal non enseignant, à l'exclusion des étudiants et des moniteurs / coordinateurs engagés sous le régime de l'article 17, selon les modalités suivantes :

- 1 ticket-repas est octroyé par jour où il y a des prestations effectuées
- les tickets-repas sont délivrés au travailleur le 15 de chaque mois, et correspondent aux prestations professionnelles réalisées le mois précédent

Article 3 : de transmettre un exemplaire de cette délibération à la tutelle pour approbation.

19 321.1 - RESSOURCES HUMAINES - ACCUEILLANT(E)S D'ENFANTS A DOMICILE SALARIE(E)S - STATUT PECUNIAIRE - AUGMENTATION DES FRAIS FORFAITAIRES DE 10 % A 15 % DE LA REMUNERATION BRUTE

Vu sa délibération du 16.12.1996 arrêtant le Statut pécuniaire applicable au personnel communal non enseignant temporaire, contractuel et contractuel subventionné, approuvée par la Députation permanente le 16.01.1997, et ses modifications;

Considérant la fusion des services "Petite enfance" du C.P.A.S. et de la Commune en un seul département "Petite enfance", sous la gestion et la coordination de l'Administration communale depuis le 01.01.2022;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02.05.2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s;

Vu l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17.05.2023 portant mesures d'urgence visant à assurer la continuité de l'accueil de la petite enfance, lequel prévoit, pour le personnel d'accueil des enfants, au niveau du calcul des subsides accordés par l'ONE, l'augmentation du forfait mensuel de la rémunération brute destiné à couvrir les frais propres à l'employeur résultant du travail à domicile, de 10 à 15 %;

Considérant, dès lors, la proposition d'intégrer dans le Statut pécuniaire susmentionné, le texte suivant :

" Indemnité spécifique au bénéfice des accueillant(e)s d'enfants à domicile salarié(e)s

Un forfait mensuel de 15,00 % de la rémunération brute est payé aux accueillant(e)s d'enfants à domicile salarié(e)s afin de couvrir les frais propres à l'employeur résultant du travail à domicile. Le paiement de ce montant est effectué mensuellement, en même temps que le salaire et est maintenu durant les périodes de suspension du contrat de travail couvertes par le salaire garanti. "

Considérant que l'impact budgétaire lié à cette augmentation est nul, étant donné le subside octroyé par l'ONE;

Vu le protocole définitif de négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité particulier de négociation en date du 14.03.2024;
Vu l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 19.02.2024;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord sur l'augmentation du forfait mensuel de la rémunération brute destiné à couvrir les frais propres à l'employeur résultant du travail à domicile des accueillant(e)s d'enfants salarié(e)s, de 10 à 15 %, et d'intégrer cette nouvelle disposition dans le statut pécuniaire applicable au personnel communal non enseignant temporaire, contractuel et contractuel subventionné

Article 2 : de transmettre un exemplaire de cette délibération à la tutelle pour approbation.

20 506.4:902 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - REGIE FONCIERE ET IMMOBILIERE - RENOVATION DE LA VILLA DU PARADIS - FOURNITURE DE MOBILIER - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU CHOIX DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les Provinces et les Communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 §1, 1^o, a;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (M.B. 09.05.2017), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant l'article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 31.05.2021 marquant son accord de principe sur la rénovation du bâtiment de la Régie Foncière et Immobilière de la commune de Braine-l'Alleud dénommé "Villa du Paradis";

Considérant que dans le cadre de cette rénovation il y a lieu d'acquérir du mobilier intérieur et extérieur pour aménager l'Horeca;

Vu le cahier des charges n° 1891 relatif au marché "MARCHES PUBLICS - REGIE FONCIERE ET IMMOBILIERE - RENOVATION DE LA VILLA DU PARADIS - FOURNITURE DE MOBILIER", établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Mobilier intérieur), estimé à 14.250,25 € H.T.V.A., soit 17.242,80 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 2 (Mobilier extérieur), estimé à 21.959,75 € H.T.V.A., soit 26.571,30 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 36.210,00 € H.T.V.A., soit 43.814,10 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2024 de la Régie Foncière et Immobilière;

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 06.03.2024, qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 07.03.2024;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 11.03.2024;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges n° 1891 du marché "MARCHES PUBLICS - REGIE FONCIERE ET IMMOBILIERE - RENOVATION DE LA VILLA DU PARADIS - FOURNITURE DE MOBILIER", établis par le service des Finances - cellule Marchés Publics

Article 2 : d'approuver les devis estimatifs de la dépense arrêtés aux sommes suivantes pour les différents lots :

- Lot 1 (Mobiliers intérieurs), estimé à 14.250,25 € H.T.V.A., soit 17.242,80 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 2 (Mobiliers extérieurs), estimé à 21.959,75 € H.T.V.A., soit 26.571,30 € T.V.A. 21 % comprise,

soit au montant global de 36.210,00 € H.T.V.A., soit 43.814,10 € T.V.A. 21 % comprise

Article 3 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure négociée sans publication préalable

Article 4 : d'imputer la dépense au budget 2024 de la Régie Foncière et Immobilière

21 506.4:902:487.1 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - FINANCEMENT D'INVESTISSEMENTS - ESTIMATION - PROCEDURE SUI GENERIS

Vu la décision du Conseil communal du 29.01.2024 marquant son accord de principe sur l'accès aux services de financement des dépenses d'investissements tels que proposés par le S.P.F. Finances via le service « e-credit » et autorisant le Collège communal à conclure les contrats sur base des conditions de prêts du S.P.F. Finances;

Vu la circulaire du 19.02.2024 du S.P.W. Intérieur et Action sociale relative aux compétences et à la tutelle générale à transmission obligatoire en matière de marchés publics et de concessions de services et de travaux;

Considérant qu'il y a lieu de recourir à des services de financement pour reconstituer la trésorerie de projets définitivement achevés;

Vu le projet dressé par Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier, comprenant le contrat simplifié portant sur des services de financement de ladite dépense;

Considérant que le montant estimé pour la charge d'emprunt du présent marché s'élève à la somme de 103.798,55 €;

Considérant que des crédits sont prévus à cet effet au budget ordinaire de l'exercice 2024 et suivants de la Commune de Braine-l'Alleud;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune d'attribuer le contrat portant sur des services de financement de la dépense d'après les règles du Code civil et du Code de droit économique, notamment le Livre VII;

Considérant que, dans le cadre spécifique de ce marché, il n'y a pas d'intérêt transfrontalier, qu'il n'y a donc pas lieu d'assurer une publicité européenne;

Considérant que plusieurs opérateurs économiques actifs dans le secteur public local, ou susceptibles de l'être, seront contactés, qu'une publicité nécessaire maximale sera donc garantie;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les Provinces et les Communes;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu le Livre VII du Code de droit économique;

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 05.03.2024; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 05.03.2024;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 11.03.2024;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord de principe sur l'exécution des services de financement pour reconstituer la trésorerie de projets définitivement achevés

Article 2 : d'attribuer le contrat portant sur des services de financement de la dépense susmentionnée d'après les règles du Code civil et du Code de droit économique, notamment le Livre VII

Article 3 : d'approuver le projet dressé par Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier, comprenant le contrat portant sur des services de financement de la dépense susmentionnée

Article 4 : d'approuver l'estimation pour la charge d'emprunt arrêtée à la somme de 103.798,55 €

Article 5 : d'imputer la dépense au budget ordinaire des exercices 2024 et suivants de la Commune.

22 506.4:580 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD
N° 5273 - BUDGET EXTRAORDINAIRE 2024 - MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE CERTAINS MARCHES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du 22.04.2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié par le décret du Ministère de la Région wallonne du 08.12.2005 et plus spécialement l'article L1222-3 dudit décret;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (M.B. 09.05.2017), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013, et ses modifications ultérieures, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et notamment l'article 6 § 5;

Considérant qu'il convient d'autoriser le Collège communal à attribuer, par facture acceptée (faible montant), les marchés relatifs aux dépenses ci-après inscrites au budget extraordinaire de l'exercice 2024 de la zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273;

Considérant qu'il y a lieu de recourir aux marchés par facture acceptée pour lesdites dépenses :

330/742 -53	<u>Achat de matériel informatique</u> <ul style="list-style-type: none">• 6 portables• Extension caméra cellule et accueil• Téléphonie• Switching	8.000,00 €OC 5.000,00 €OC 3.000,00 €OC 4.000,00 €OC	
330/744 -51	<u>Achat de mobilier et matériel d'équipement</u> <ul style="list-style-type: none">• Machine à laver & sèche-linge• Matériel de balisage• Armes	1.500,00 €FR 4.000,00 €FR 3.000,00 €FR	

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 05.02.2024;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'autoriser le Collège communal à attribuer, par facture acceptée (faible montant), les marchés relatifs aux dépenses ci-après inscrites au budget extraordinaire de l'exercice 2024 de la zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273 :

330/742 -53	<u>Achat de matériel informatique</u> <ul style="list-style-type: none">• 6 portables• Extension caméra cellule et accueil• Téléphonie• Switching	8.000,00 €OC 5.000,00 €OC 3.000,00 €OC 4.000,00 €OC	
330/744 -51	<u>Achat de mobilier et matériel d'équipement</u> <ul style="list-style-type: none">• Machine à laver & sèche-linge	1.500,00 €FR	FR

	<ul style="list-style-type: none"> • Matériel de balisage • Armes 	4.000,00 €FR
		3.000,00 €

23 506.4:866.1 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - TRAVAUX - EFFONDEMENTS DES BERGES DE LA LEGERE EAU AU NIVEAU DU CLOS DE LA MASSEREE - TRAVAUX D'URGENCE - ADMISSION DE LA DEPENSE

PREND CONNAISSANCE, conformément à l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la délibération du 12.02.2024 par laquelle le Collège communal, en raison de l'urgence, marque son accord sur des travaux d'urgence relatifs à la réparation des berges de la Légère Eau, au niveau du clos de la Masserée, décide d'attribuer le marché par la procédure négociée sans publicité, attribue le marché à la S.P.R.L. MEUSE TRAVAUX de 4520 Wanze pour le montant d'offre contrôlé de 171.980,00 € hors T.V.A., soit 208.095,80 € T.V.A. 21 % comprise et pourvoit à la dépense;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L1311-5, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, d'admettre la dépense.

24 506.4:865 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - TRAVAUX - VOIRIES - ACQUISITION D'OUTILLAGE - LOTS 1 A 5 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU CHOIX DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 §1, 1°, a;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (M.B. 09.05.2017), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu le cahier des charges n° 1876 relatif au marché "Voiries - Acquisition d'outillage" établi, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots comme suit :

- lot 1 (Matériel d'endoscopie) estimé à 16.500,00 € hors T.V.A., soit 19.965,00 € T.V.A. 21 % comprise
- lot 2 (Appareil de marquage routier) estimé à 12.390,00 € hors T.V.A., soit 14.991,90 € T.V.A. 21 % comprise
- lot 3 (Outillage espaces verts) estimé à 12.100,00 € hors T.V.A., soit 14.641,00 € T.V.A. 21 % comprise
- lot 4 (Outillage cimetières) estimé à 12.374,00 € hors T.V.A., soit 14.972,54 € T.V.A. 21 % comprise
- lot 5 (Désherbeur mécanique), estimé à 16.500,00 € hors T.V.A. soit 19.965,00 €, 21% T.V.A. comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 69.864,00 € hors T.V.A., soit 84.535,44 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/742-98 (projet n°20240014);
Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 06.02.2024; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 07.02.2024;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 12.02.2024;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges n° 1876 relatif au marché "Voiries - Acquisition d'outillage" établi, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux

Article 2 : d'approuver le devis estimatif global de ce marché arrêté à la somme de 69.864,00 € hors T.V.A., soit 84.535,44 € T.V.A. 21 % comprise

Article 3 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure négociée sans publication préalable

Article 4 : d'imputer la dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/742-98 (projet n°20240014)

25 506.4:865.1/2 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - TRAVAUX - VOIRIES - ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE LA VOIRIE ET DE L'INFRASTRUCTURE EN COURS D'EXECUTION - AMENAGEMENTS DE SECURITE ET DE MOBILITE EN DIVERS ENDROITS DE LA COMMUNE - PROGRAMME 2024 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU CHOIX DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles des compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réalisation de travaux d'aménagements de sécurité et de mobilité en divers endroits de la Commune (Programme 2024);

Vu le cahier des charges n° 1893 relatif au marché "MARCHES PUBLICS - VOIRIE - ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE LA VOIRIE ET DE L'INFRASTRUCTURE EN COURS D'EXECUTION - AMENAGEMENT DE SECURITE ET DE MOBILITE EN DIVERS ENDROITS DE LA COMMUNE - PROGRAMME 2024", établi par le Service des Finances - cellule Marchés Publics;

Vu le devis estimatif de ce marché arrêté à la somme de 165.202,55 € H.T.V.A. soit 199.895,09 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Vu le projet d'avis de marché;

Considérant qu'un crédit de 200.000,00 € est inscrit à cet effet à la fonction 421/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 (projet n° 20240008);

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 07.03.2024 et qu'un avis de légalité favorable a été rendu par le Directeur financier le 13.03.2024;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 11.03.2024;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges n° 1893 et le montant estimé du marché "MARCHES PUBLICS - VOIRIE - ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE LA VOIRIE ET DE L'INFRASTRUCTURE EN COURS D'EXÉCUTION - AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ ET DE MOBILITÉ EN DIVERS ENDROITS DE LA COMMUNE - PROGRAMME 2024", établi par le Service des Finances - cellule Marchés Publics

Article 2 : d'approuver le devis estimatif de la dépense arrêté à la somme de 165.202,55 € H.T.V.A. soit 199.895,09 € T.V.A. 21 % comprise

Article 3 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure ouverte

Article 4 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national

Article 5 : d'imputer la dépense à la fonction 421/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2024 (projet n° 20240008).

-
- 26 172.2:504.6 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 29.01.2024
Monsieur le Président constate qu'aucune observation n'a été formulée au sujet du procès-verbal de la séance publique du 29.01.2024. Il déclare dès lors ledit procès-verbal « approuvé »
-
- 27 172.20 - QUESTIONS DIVERSES (ARTICLE 79 DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR)
Monsieur L. HOEDAERT attire l'attention de l'assemblée sur la détérioration de certaines voiries, dont la RN27 (entre la rue Raymond Lebleux et la déchetterie) et sollicite de la Commune qu'elle transmette l'information à la Région pour action. Monsieur H. DETANDT précise être en contact régulier avec la Région wallonne puisque le territoire communal compte de nombreuses voiries relevant de sa compétence. Les dégradations en question ont d'ailleurs déjà été relayées au responsable.
Madame C. GETTEMANS sollicite un petit bilan de la situation relative aux points d'apport volontaire. Monsieur H. DETANDT explique que sur ce premier mois de fonctionnement, 11 tonnes de déchets organiques ont été récoltées dans les 10 points existants, ce qui, par extrapolation, donnerait une moyenne annuelle de 5 kg/hab. Avec l'arrivée de 25 autres points d'apports, attendus pour le 10.04.2024, l'ambition pourrait être de porter la moyenne à un peu plus de 10 kg/hab/an. Il rappelle ensuite l'intervention des équipes communales le samedi et le dimanche pour garantir le service et précise que les déchets déposés semblent conformes jusqu'à présent.
Monsieur O. VANHAM regrette que « l'open data » n'ait pas été choisi, comme à Ottignies-LLN, pour la transmission des données relatives à la thermographie aérienne et se demande s'il est possible d'évoluer vers cela. Monsieur H. DETANDT indique avoir procédé à un examen minutieux des données reçues, signale qu'environ 650 personnes se sont montrées intéressées jusqu'à présent et souligne surtout qu'un post-traitement est nécessaire pour pouvoir interpréter correctement les résultats. Le choix opéré a donc été de consacrer du temps aux citoyens plutôt que de publier quelque chose n'importe comment et sans accompagnement. Monsieur V. SCOURNEAU émet quant à lui des doutes sur le respect du RGPD.
Monsieur O. VANHAM s'interroge sur la lenteur de la gestion de la pollution aux hydrocarbures du Hain à Lillois. Monsieur V. SCOURNEAU répond qu'à la minute où les faits ont été constatés, il lui a été communiqué personnellement que c'était la Région wallonne qui prenait le problème à bras-le-corps. Les services communaux ont ensuite dû insister auprès des agents régionaux en charge du dossier pour connaître son évolution.
Monsieur O. VANHAM est préoccupé par la présence de tortues de Floride, particulièrement voraces et dont la population pourrait augmenter, au niveau du plan d'eau du Paradis. Il se demande pourquoi la Commune ne les capture pas pour les confier à un parc animalier. Monsieur V. SCOURNEAU répond n'en avoir jamais entendu parler, mais chargera le service Environnement d'apporter le suivi nécessaire.